



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

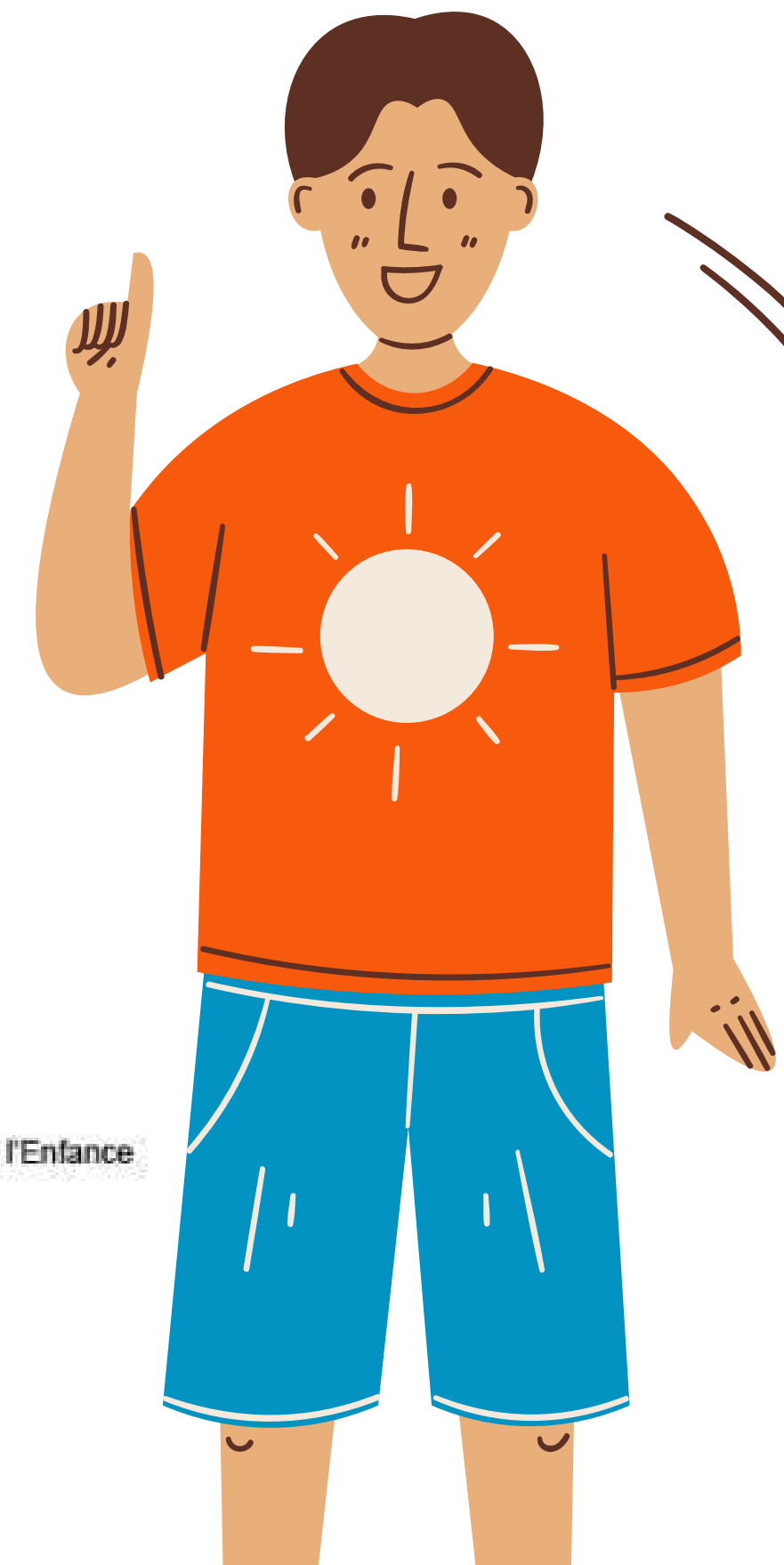


S'informer sur la protection de l'enfance



NATHALIE GUINAMANT

Chargée de mission, accompagnement des ERDC, des ERSEH
Pôle Ecole Inclusive



FRANCK EHLINGER

Conseiller pédagogique
Suivi des SEGPA, de l'EREA, de l'ERPD et des Foyers de l'Enfance
Pôle Ecole Inclusive



PEI 77

PÔLE ÉCOLE INCLUSIVE



Des textes de références...



Ce qui s'impose à nous ...

Tous les personnels de l'éducation nationale, en particulier ceux en contact quotidien avec les élèves, sont tenus de contribuer au repérage et au signalement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant, en application des dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-4 du CASF.

NOR : MENE2204209C

Circulaire du 7-2-2022 MENJS - DGESCO C2-2

Les faits révélés au sein de l'établissement relevant d'une information préoccupante ou d'un signalement, quelles que soient leurs modalités de recueil, y compris écrites, sont pris en compte et traités par les personnels de l'éducation nationale au regard des circuits de transmission mis en œuvre au sein de l'établissement ou de l'école. Dans le cadre de révélations faites directement et hors de l'institution scolaire par un élève à un partenaire à la suite d'une séance d'information et de sensibilisation, le partenaire est invité, quand l'intérêt de l'enfant le justifie, à en informer l'école ou l'établissement et plus spécifiquement le service social en faveur des élèves, en particulier si cette révélation fait l'objet d'une information préoccupante à la cellule de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (Crip) ou d'un signalement au procureur de la République.

Information Préoccupante !
Organismes
Institutions
Particuliers

CRIP Cellule de recueil des informations préoccupantes

EXEMPLE
Une assistante sociale se rend au domicile d'un enfant qui fait l'objet d'une information préoccupante. Elle évalue sa situation, essaie de déterminer s'il est en danger immédiat ou en risque de danger. Si elle identifie un besoin d'aide, elle évalue de quelles modalités de soutien ou de protection l'enfant et ses parents auraient besoin. Elle essaie aussi d'évaluer si les parents sont prêts à accepter une aide.



Évaluation

Sans suite

1 AED > l'Aide Éducative à Domicile

Cette mesure administrative demande l'accord des parents. Elle peut comporter, ensemble ou séparément :

- l'aide d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale (TISF), qui doit accompagner la famille rencontrant des difficultés éducatives et sociales, ou d'une aide-ménagère ;
- un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ;
- le versement d'aides financières exceptionnelles ou d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement ;
- l'intervention d'un service d'action éducative. L'action éducative à domicile (AED) apporte un soutien matériel et éducatif à la famille. Elle s'adresse aux parents confrontés à d'importantes difficultés (situations de carence éducative, de difficultés relationnelles, conditions de vie compromettant la santé de l'enfant, etc.).

2 AEMO > l'Action Éducative en Milieu Ouvert

C'est une mesure ordonnée par le juge des enfants. Elle consiste en l'intervention à domicile d'un travailleur social pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant). Il travaille avec enfants et parents sur certains sujets en profondeur. Au bout de 6 mois, il fait un rapport au juge et à l'ASE pour indiquer comment il perçoit l'évolution de la situation et formuler ses préconisations (poursuite de la démarche ou changement de stratégie face à une inefficacité de son intervention ou une situation trop dangereuse pour les enfants, etc.).

* Selon l'article 375 du Code de l'action sociale et des familles.

Risque de danger

Les parents acceptent l'assistance éducative

Les parents refusent l'assistance éducative

Danger immédiat

MESURES ADMINISTRATIVES

ASE

MESURES JUDICIAIRES

ASE

MESURES JUDICIAIRES

ASE

Fin de risque : levée de mesure

Risque persistant

Fin de risque : levée de mesure

Risque persistant

1 AED Aide éducative à domicile

EXEMPLE
Une Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) assiste la maman dans les tâches logistiques nécessaires au bon déroulement du début de soirée (repas, devoirs, bain). Elle peut aussi l'aider à gérer son budget de la semaine et l'accompagner pour que l'appartement soit suffisamment propre et rangé.



2 AEMO Action éducative en milieu ouvert

EXEMPLE
Une éducatrice spécialisée se rend au domicile de la famille 3 fois par semaine pour s'assurer que les conditions de vie des enfants ne représentent pas un danger pour eux. Elle est présente auprès des enfants et assiste les parents dans leurs liens et leurs échanges avec eux.



IDEF
Institut départemental enfance famille

Placement : urgence et/ou évaluation.

Famille d'accueil ou MECS (Maison d'enfants à caractère social) ou Village d'Enfants

PLACEMENT

(échec de l'Aide éducative à domicile / opposition des parents)

(échec de l'Action éducative en milieu ouvert / ou danger)

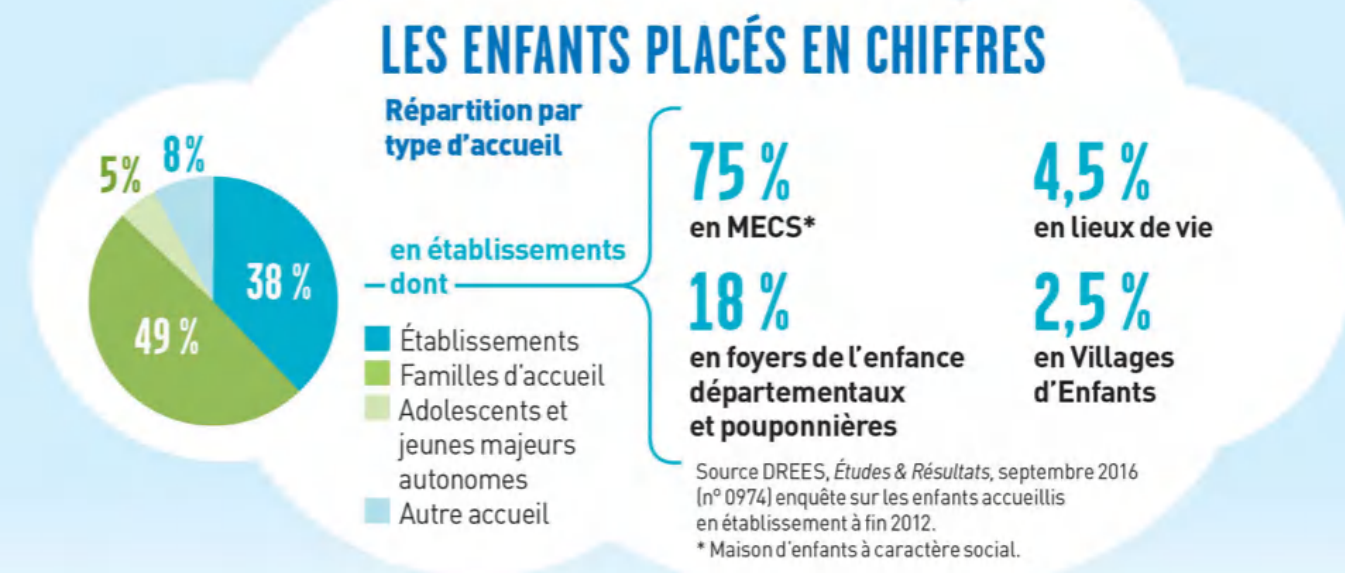
Aide sociale à l'enfance

JUGE DES ENFANTS

JUGE DES ENFANTS

Un dispositif départemental de Protection de l'enfance

Lorsqu'un juge prononce une mesure de placement, il confie l'enfant ou la fratrie au Président du Conseil départemental qui, à son tour, le confie à ses services. L'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Département devient alors le « service gardien » de l'enfant. Il lui trouvera le lieu d'accueil qui correspondra le mieux à ses besoins.



LIEN ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES STRUCTURES DE PLACEMENT



Les élus du Conseil départemental, notamment le président et le vice-président en charge de la Protection de l'enfance :

- Ils élaborent un schéma pluriannuel qui définit la politique de Protection de l'enfance du Département. Celui-ci fixe des orientations et identifie, le cas échéant, les besoins de places d'accueil non satisfaits. Le Conseil départemental publie alors

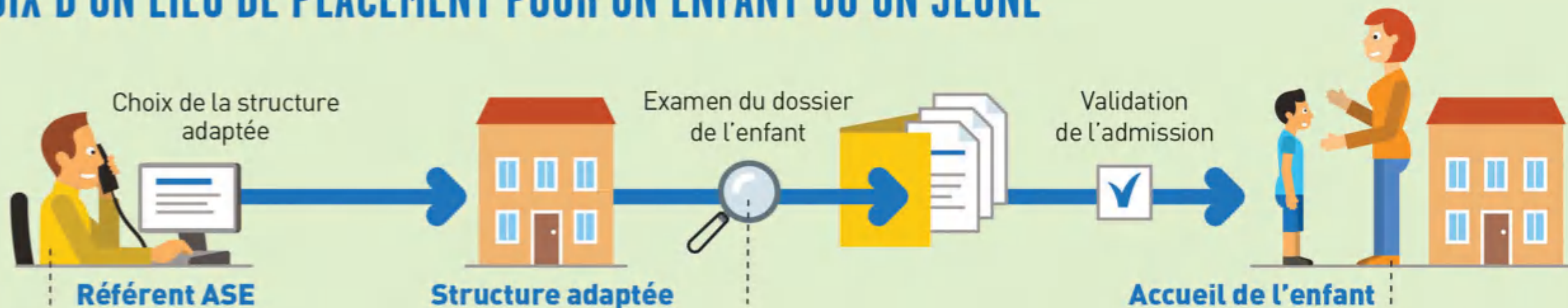
un appel à projets, auquel toute structure intéressée peut répondre.

- Après étude des dossiers, les projets sont classés et le président du Département acte le choix final. La structure retenue reçoit un arrêté d'autorisation lui permettant d'ouvrir le lieu d'accueil puis un arrêté d'habilitation l'autorisant à accueillir des enfants confiés par l'ASE.

Les services de la Direction enfance famille :

- Service établissement et tarification : il gère les liens avec l'établissement avant et après son ouverture. Ce service négocie le budget annuel de l'établissement, suit les démarches d'évaluation, de conformité...
- Service de l'Aide sociale à l'enfance : il se charge des enfants confiés au Département par le juge, des démarches d'admission et du suivi de chaque situation.

CHOIX D'UN LIEU DE PLACEMENT POUR UN ENFANT OU UN JEUNE



Lorsqu'un enfant ou une fratrie est confié à l'Aide sociale à l'enfance, un travailleur social du Département, souvent nommé « référent ASE », prend contact avec la structure qui lui paraît la plus adaptée pour envisager une admission.

Il transmet à l'équipe le dossier de l'enfant, qui comprend documents d'identité, dossier médical et scolaire, jugement d'assistance éducative et parfois les synthèses rédigées par les lieux de placement antérieurs.

Si l'équipe de direction est en mesure d'accueillir l'enfant, selon les places disponibles, et que son projet d'accueil permet de proposer des conditions adaptées aux besoins de la situation, l'admission est validée et l'arrivée de l'enfant s'organise.



Le foyer départemental de l'enfance

Établissement public, géré par le Département, il assure l'accueil d'urgence des enfants juste après la décision du juge. Il a vocation à accueillir les enfants pendant quelques mois, le temps d'un retour en famille ou d'une orientation vers un lieu de placement plus pérenne. L'accueil est généralement assuré au sein d'unités de vie d'une douzaine d'enfants, organisées par tranche d'âge. La plupart des foyers départementaux comprennent une pouponnière, où sont accueillis spécifiquement les tout-petits. ☒



Les familles d'accueil

Ce sont des personnes qui ont le statut d'assistants familiaux, agréés et salariés par le Conseil départemental, et qui accueillent à leur domicile des enfants confiés par l'Aide sociale à l'enfance. L'agrément leur permet d'accueillir de 1 à 3 enfants maximum par personne agréée suivant la place dont elle dispose. ☒



Les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS)

Elles sont gérées par des structures privées non lucratives (associations, fondations...) mandatées par les Départements qui les financent via un prix de journée (par jour d'accueil et par enfant). Ce prix couvre les frais de fonctionnement de l'établissement. Les MECS sont organisées en unités de vie de 10 à 12 enfants, par tranche d'âge. L'accompagnement est assuré par différentes catégories de professionnels : éducateurs, maîtresses de maison, surveillants de nuit, chauffeurs... ☒



Les Villages d'Enfants

Ils tiennent à la fois des caractéristiques de la famille d'accueil et de la MECS. Il s'agit d'accueillir, en lotissement de maisons individuelles, un nombre d'enfants limité à six par maison, sans logique de tranche d'âge, afin de permettre aux frères et sœurs de grandir sous le même toit, entourés par des éducatrices/teurs familiaux qui intègrent l'ensemble des fonctions parentales et sont présents plusieurs jours et nuits de suite auprès des enfants. Ces éléments constituent un mode d'accueil de type familial, centré sur le partage du quotidien et l'attachement, qui se rapproche de la logique d'une famille d'accueil. ✖



Des modes d'accueil destinés aux adolescents

Ils se présentent généralement sous trois formes :

Un dispositif de semi-autonomie accueillant les jeunes dans un hébergement collectif (chambre dans un foyer, maison de 6 à 8 jeunes...) avec une équipe assurant une permanence éducative 24 h/24.

Un dispositif d'autonomie, logeant les jeunes dans des appartements diffus situés en ville avec le soutien d'une équipe éducative basée dans un foyer à proximité.

Un lieu de vie accueillant des adolescents en situation complexe (trouble du comportement, déscolarisation, difficulté à vivre dans un collectif...) en petit effectif (5 à 7 maximum) accompagnés 24h/24 par les mêmes éducateurs plusieurs jours consécutifs. Ils proposent des activités qui permettent une remobilisation des jeunes (scolarité adaptée, découverte de métiers...).

Il existe également des dispositifs d'accueil de mères mineures ou de jeunes mères majeures avec enfants. ✖

Les mineurs non accompagnés (MNA)

Les mineurs non accompagnés sont des jeunes de moins de 18 ans qui n'ont pas la nationalité française et qui se trouvent séparés de leurs représentants légaux sur le sol français. Ils relèvent de la protection de l'enfance (CASF L112-3). Comment sont-ils pris en charge à leur arrivée et ensuite ? Explications.

QUI SONT LES MNA ?

Les mineurs non accompagnés (anciennement "mineurs isolés étrangers") sont très majoritairement des garçons, qui ont voyagé par leurs propres moyens depuis l'Afrique subsaharienne, l'Afghanistan, l'Inde ou le Bangladesh.

3 336

C'est le nombre de MNA confiés aux services de l'ASE des départements par décision judiciaire.⁽¹⁾

46

C'est le nombre de MNA accueillis par la Fondation ACTION ENFANCE, tous établissements confondus.⁽¹⁾

(1) Chiffres au 2 mars 2018.

REPRÉSENTATION LÉGALE DES MNA

Afin de pouvoir faire ses démarches, un MNA doit se voir désigner un représentant légal. Pour cela, le juge des tutelles doit être saisi. En général, la tutelle des MNA est déferée à l'ASE, mais cette démarche peut être longue et compliquer fortement la vie du jeune (inscription à la Sécurité sociale, demande de titre de séjour...). En cas de besoin et d'urgence, le juge des enfants peut autoriser l'ASE à accomplir certaines formalités à titre exceptionnel. Un administrateur ad hoc peut également être désigné par le parquet pour formuler, par exemple, une demande d'asile au nom du jeune.



FINANCEMENT ET RÉPARTITION

C'est le département d'arrivée qui organise et met en place l'accueil d'urgence, la mise à l'abri et l'évaluation de la situation des jeunes se présentant comme MNA, selon un protocole défini par l'État et prévu pour durer 5 jours. Cette étape est à la charge financière de l'État, qui rembourse au département les frais engagés sur la base d'un forfait. Si le jeune est déclaré mineur à l'issue de cette évaluation, une clé de répartition⁽²⁾ est appliquée pour déterminer dans quel département le MNA sera définitivement accueilli. Ce département confiera alors, à sa charge, le jeune à ses services de l'ASE.

(2) Elle vise à dispatcher la charge financière de façon aussi équitable que possible entre les départements.

Les mineurs non accompagnés (MNA)

Les mineurs non accompagnés sont des jeunes de moins de 18 ans qui n'ont pas la nationalité française et qui se trouvent séparés de leurs représentants légaux sur le sol français. Ils relèvent de la protection de l'enfance (CASF L112-3).
Comment sont-ils pris en charge à leur arrivée et ensuite ? Explications.

Vérification des documents d'identité
Si reconnus par les services de l'État comme étant authentiques et personnels, pas d'autre procédure
Entretien social d'évaluation
de la cohérence entre l'âge allégué et le récit
En cas de doute uniquement, avec le consentement du jeune et selon un protocole établi par la loi, possibilité de recourir à des tests médicaux (osseux, dentaires) d'évaluation de l'âge. Tout doute profite au jeune en la matière

Jeune déclaré majeur

ARRIVÉE
- le jeune se présente seul
- est présenté par une association
- arrive via une zone d'attente (aéroport)

ACCUEIL
par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du département d'arrivée

ADMISSION EN RECUEIL PROVISOIRE D'URGENCE
(5 jours dans le département d'arrivée)

DOUTE SUR LA MINORITÉ

DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE

Évaluation et mise à l'abri

→ Le parquet produit un document de refus de prise en charge au titre de la protection de l'enfance
→ Possibilités pour le jeune de saisir le juge des enfants pour demander une mesure d'assistance éducative, puis de former un recours

Minorité avérée

Évaluation

Accession à la majorité

Le conseil départemental (CD) saisit le procureur, qui prononce une **ordonnance provisoire de placement** et applique une clé de répartition territoriale (voir encart) pour identifier le département d'accueil définitif

Sous 8 jours, le parquet du département de destination saisit le juge des enfants

Mesure d'assistance éducative (placement) : le jeune est confié à l'ASE

Placement (en famille d'accueil, foyer, Village, dispositif d'accueil spécifique)

Accompagnement éducatif, juridique, accès aux soins, scolarisation, formation...

Accès à l'aide médicale d'État, hébergement d'urgence
Possibilité de faire une demande d'asile en son nom propre, une demande de titre de séjour

Ordre de quitter la France sous 30 jours (préfecture)

AUCUN DOUTE SUR LA MINORITÉ

Placement

PROCUREUR

JUGE DES ENFANTS

ASE

STRUCTURES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

→ **Jeune confié depuis 3 ans ou plus** : peut obtenir de droit la nationalité française (Code civil art. 21-12)
→ **Jeune confié avant 16 ans** : peut demander une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale", sous conditions (suivi attesté d'une formation notamment)
→ **Jeune confié après 16 ans** : peut demander une carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire", sous conditions : suivi, depuis au moins 6 mois, d'une formation professionnelle qualifiante ou d'études universitaires si le sérieux du jeune est attesté

Ces démarches doivent être faites par le jeune avant ses 18 ans

comment ça marche ?

Le retour en famille

La durée de placement des enfants accueillis dans les Villages d'Enfants et d'Adolescents d'ACTION ENFANCE varie d'une situation à l'autre. Certains y resteront jusqu'à leur majorité. Pour d'autres, l'évolution du contexte familial sera jugée propice à un retour en famille. Qui décide de ce retour et comment cela se passe-t-il ?

LE RETOUR EN FAMILLE EN CHIFFRES



47%

des enfants ayant quitté la Fondation sont retournés en famille



46%

des enfants rentrés au domicile ont été placés moins de 3 ans



10,5 ans

c'est l'âge moyen des enfants qui sont rentrés chez eux

Source : ACTION ENFANCE, tous Villages d'Enfants et d'Adolescents (chiffres 2019).

Situation de placement administratif



Situation d'accueil provisoire, dans le cadre d'un contrat avec les parents

Les parents manifestent leur souhait d'accueillir à nouveau leur enfant. Il s'agit d'un droit.

Le retour en famille peut alors s'effectuer sans délai ni formalités. Toutefois, lorsque les parents sont d'accord, il est toujours souhaitable que le retour soit préparé, coordonné entre les parents et l'équipe éducative et opéré de manière progressive.

Situation de placement judiciaire



Le juge des enfants considère que la situation a évolué en faveur d'un retour de l'enfant dans sa famille. Avant que la mainlevée de placement ne soit prononcée, le retour est envisagé de manière progressive, selon deux modes opératoires.

Allègement de la mesure

En lien avec l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les parents et l'équipe éducative du lieu de placement.

Évolution de la mesure

Retour en famille sous placement
Mise en place d'une mesure de Placement éducatif à domicile (PEAD).

→ Augmentation des droits de visite et d'hébergement et allègement progressif de l'étayage : augmentation des visites libres, des droits d'hébergement (en journée, puis en week-end, puis en vacances...).

→ Accompagnement des parents dans la préparation au retour.

→ L'enfant reste placé sous la responsabilité de l'ASE et de l'équipe éducative, mais au domicile de ses parents, avec un étayage éducatif important et un repli immédiat dans un lieu de placement si nécessaire.

Mainlevée de placement

Retour en famille

→ Par la suite, selon les besoins des familles, il pourra s'appliquer une mesure d'assistance à domicile.

Mesures d'assistance à domicile



→ L'Accompagnement éducatif à domicile (AED) est une mesure administrative souhaitée par la famille qui signe un contrat avec l'ASE et le représentant de l'institution chargée d'exercer la mesure.

→ L'Action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure judiciaire ordonnée par le juge des enfants.

Ces mesures poursuivent le soutien éducatif avec l'intervention de travailleurs sociaux au domicile des parents.

PRÉPARATION, ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE LA FONDATION

Dans les Villages d'Enfants et d'Adolescents d'ACTION ENFANCE, le retour en famille est une transition qui se prépare et s'accompagne en amont, avec l'enfant, les parents, l'ASE, le juge des enfants et, bien sûr, l'équipe éducative. Plusieurs angles sont étudiés.

Du côté des parents

- Anticiper avec eux le retour de leur enfant à domicile.
- Mettre en place, si possible, des modalités de transition.
- Proposer éventuellement une mesure d'Accompagnement éducatif à domicile (AED).



Du côté des enfants

- En parler, rester à l'écoute : l'équipe éducative et le psychologue accompagnent l'enfant dans la préparation de son retour en famille.
- Célébrer : selon les souhaits de l'enfant, le Village d'Enfants et d'Adolescents peut marquer symboliquement son départ (fête, goûter, repas...) en tenant compte de l'impact de cet événement sur les autres enfants.
- Maintenir les liens : un enfant qui vit dans l'un de nos établissements se forge des souvenirs, développe des liens avec ses pairs ou les adultes qui l'ont entouré. Il est le bienvenu s'il souhaite revoir ses éducatrices/teurs familiaux, ses amis, l'équipe de l'établissement.



Un service de PEAD ACTION ENFANCE

Rattaché au Village d'Enfants et d'Adolescents de Pocé-sur-Cisse, un service de Placement éducatif à domicile (PEAD) permet de sécuriser les retours en famille. L'enfant pris en charge en PEAD est confié par le juge des enfants à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'une mesure de placement. Toutefois, il vit au domicile de ses parents, au sein duquel il est suivi par une équipe d'éducateurs familiaux d'ACTION ENFANCE. Si cela s'avère nécessaire, l'équipe peut proposer ou imposer un repli dans une maison du Village d'Enfants et d'Adolescents, sans attendre une nouvelle décision du juge ou de l'ASE.



Projeter l'avenir

Quitter le Village d'Enfants et d'Adolescents sécurisant et protecteur pose à chaque jeune la question de son avenir.

Afin que cette perspective ne soit pas une angoisse, toute personne qui a été accueillie dans un établissement d'ACTION ENFANCE peut compter, à toute étape de sa vie, sur le dispositif ACTION+, mis en place par la Fondation pour poursuivre un lien d'accompagnement avec chacun, au-delà du placement.



Et quand cela échoue ?

Étudiés, préparés et accompagnés, les retours en famille se passent bien dans la grande majorité des cas. Il se peut néanmoins que certains tournent à l'échec, s'avèrent prématurés ou qu'un nouvel événement vienne dégrader l'équilibre familial. Ainsi, entre 8 à 16 % des enfants devront être placés à nouveau, temporairement ou plus durablement⁽¹⁾.

(1) Shaw, 2006 ; Yampolskaya et al., 2007.